

Demande de permis d'environnement de classe 2 introduit par l'ASBL Enduro Club
Tournai relatif à l'organisation d'une activité de moto-cross et d'endurance
(course de moto tout-terrain) le 14/09/2025
Rue du Calvaire à 7321 Harchies

Décision de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement
(information mise à disposition du public
articles D.65 et R.21 du Code de l'Environnement)

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement.

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les risques de pollution des eaux, des sols, de l'air, les nuisances sonores, les risques d'incendies, la gestion des déchets et les risques d'accidents.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. L'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.
